

Rép.2011/1772
N° D'ORDRE

Risques professionnels – MALADIE PROFESSIONNELLE (secteur public) – Maladie ostéo-articulaire à la colonne lombaire – Modification de la définition de la maladie entre l'introduction de la demande d'indemnisation et la décision rendue sur cette demande – Examen de celle-ci au regard de la définition applicable au moment où la demande a été introduite – L. 3 juil. 1967, art. 2, al. 6; A.R. 28 mars 1969, code 1.605.01, puis code 1.605.12.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 5 décembre 2011

Réf. C.T. Liège : 2011/AL/75
Réf. T.T. Liège : 339.094/2004

9^{ème} Chambre

EN CAUSE :

W Alain

APPELANT,
ayant comparu par Madame Amelia MARTINEZ-DOMINGUEZ, délégué syndical mandaté régulièrement,

CONTRE :

LA SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU TRANSPORT (S.R.W.T.),
dont le siège social est établi à 5100 – JAMBES, avenue Gouverneur-Bovesse, 96,

INTIMÉE,
ayant comparu par Maître Stéphanie BAR qui se substituait à Maître Pierre PICHAULT, avocats.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 7 novembre 2011, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 24 juin 2010 par le Tribunal du travail de Liège, 12^{ème} chambre;

- la requête formant l'appel de ce jugement, déposée au greffe de la Cour le 14 février 2011 et notifiée à l'intimée et à son conseil par plis judiciaires expédiés le lendemain 15 février;

- le dossier de la procédure du Tribunal du travail de Liège, reçu au greffe de la Cour le 21 février 2011;

- les conclusions de synthèse de l'appelant et les conclusions de synthèse de l'intimée, déposées au greffe de la Cour respectivement les 4 et 26 octobre 2011;

- le dossier de l'appelant et son dossier complémentaire, reçus au greffe de la Cour respectivement les 19 juillet et 4 octobre 2011;

- le formulaire, conjointement signé par les parties, portant demande de fixation de leur cause à une audience de plaidoiries, reçu au greffe de la Cour le 21 juin 2011, et l'avis de fixation, envoyé aux parties le 4 octobre 2011, pour l'audience de la présente chambre du 7 novembre 2011;

Entendu les mandataires des parties à cette audience.

I. - RAPPEL

1. - La cause

L'appelant, né le 6 juin 1952, a été occupé comme conducteur d'autobus à partir du 17 octobre 1973 pour le compte de la S.N.C.V., à laquelle la S.R.W.T., actuellement intimée, a succédé le 1^{er} janvier 1991 à la suite de la régionalisation du secteur des transports. L'appelant a poursuivi l'exercice de la même fonction au service des T.E.C. Liège-Verviers à compter du 1^{er} juillet 1991.

Le 2 mai 2000, il a introduit auprès de la S.R.W.T. une demande d'indemnisation pour une maladie professionnelle à la colonne lombaire telle qu'elle était visée à l'époque, dans l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation, sous le code 1.605.01 ainsi libellé : « *Maladies ostéo-articulaires (...) provoquées par les vibrations mécaniques* ».

Le 23 mai 2003, la S.R.W.T. a rendu une décision (dont la notification n'est pas produite aux débats) rejetant la demande de l'appelant au motif que celui-ci n'était pas atteint – et n'avait pas été exposé au risque professionnel – de la maladie telle qu'elle était visée, à ce moment, dans ledit arrêté royal, sous le code 1.605.12 ainsi libellé : « *Affections de la colonne lombaire associées à des lésions dégénératives précoces provoquées par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège* ».

Le 12 février 2004, l'appelant, demandeur originaire, a assigné la S.R.W.T. en vue de contester la susdite décision et d'obtenir la condamnation de la défenderesse au paiement des indemnités légales dues pour la maladie professionnelle dont il estimait être atteint.

Le jugement du 24 juin 2010, actuellement déféré à la Cour, reçoit la demande et, avant de statuer sur son fondement, désigne un expert-médecin.

2. – Législation et réglementation applicables

Le personnel de la S.N.C.V. relevait du champ d'application de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

En revanche, le personnel de la S.R.W.T. et des cinq T.E.C. locaux ressortissent au domaine d'application des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci.

Toutefois, la S.R.W.T. s'est engagée, en matière de maladies professionnelles, à reprendre les obligations et les droits de la défunte S.N.C.V. à l'égard des membres de son personnel qui avaient été occupés, avant le 1^{er} janvier 1991, pour le compte de cette dernière.

Cela étant, dans le cadre du présent litige, il faut retenir que la législation de 1967 entend comme *maladies professionnelles* celles qui sont reconnues en tant que telles par la législation de 1970 et donc, notamment, celles qui figurent sur la liste établie par l'arrêté royal précité du 28 mars 1969.

II. – OBJET DE L'APPEL

L'appelant conteste le dispositif du jugement entrepris uniquement quant au libellé de la mission d'expertise, en ce que celle-ci invite l'expert à « *dire si le demandeur est atteint d'une maladie professionnelle réparable à ce titre par le Fonds des maladies professionnelles, en l'espèce une maladie ostéo-articulaire due à l'exposition à des vibrations mécaniques au niveau de la colonne lombaire, associée à des lésions dégénératives précoces, c'est-à-dire s'il présente, vu son âge et sa constitution physique, des lésions qu'un individu du même âge et de la même constitution non exposé au risque ne présenterait pas* ».

En ordre principal, l'appelant demande que le texte allant des mots « *en l'espèce une maladie ostéo-articulaire (...)* » jusqu'aux mots « *(...) ne présenterait pas* », qui se réfère explicitement au code 1.605.12, soit remplacé par le texte suivant, qui se réfère plutôt au code 1.605.01 : « *en l'espèce une maladie ostéo-articulaire provoquée par les vibrations mécaniques à la colonne lombaire* ».

Subsidiairement, l'appelant demande que le texte allant des mots « *c'est-à-dire s'il présente (...)* » jusqu'aux mots « *(...) ne présenterait pas* », qui cerne de manière inappropriée la notion de *précocité*, soit remplacé par le texte suivant, plus conforme à cette notion : « *c'est-à-dire si les lésions sont survenues avant l'âge auquel elles seraient normalement apparues compte tenu de la constitution personnelle et du mode de vie habituel du demandeur si celui-ci n'avait pas été exposé au risque professionnel de ces lésions* ».

III. – RECEVABILITE DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucune pièce ni d'aucun autre élément du dossier de la procédure que le jugement entrepris aurait été signifié. L'appel a dès lors été diligenté en temps utile. Il a par ailleurs été formé régulièrement par une partie ayant intérêt et qualité pour l'interjeter.

Néanmoins, l'intimée soutient que cet appel est irrecevable au motif que l'appelant aurait acquiescé au jugement attaqué, et plus précisément au libellé de la mission d'expertise figurant dans le dispositif de ce jugement. L'intimée induit cet acquiescement de la circonstance que le syndicat de l'appelant, par sa lettre du 29 juin 2010 à l'expert, a invité celui-ci, sans réserve, à convoquer le médecin-conseil du patient aux séances d'expertise, ainsi qu'à lui adresser ses constatations préliminaires puis ses conclusions.

La plupart des dispositions de la loi du 3 juillet 1967, comme des lois coordonnées du 3 juin 1970, sont d'*ordre public*. C'est

notamment le cas des dispositions qui fixent la notion de maladie professionnelle et les conditions de l'indemnisation de cette dernière (cf. Cass., 6 déc. 1999, *Pas.*, 1648 ; P. Delooz et D. Kreit, *Les maladies professionnelles*, Larcier, 2010, pp. 55 et 196 ; *Guide soc. perm.*, partie I, livre V, titre I, chap. IV).

Or de telles dispositions sont mises en œuvre par le juge quand il énonce l'objet de la mission confiée à l'expert chargé de vérifier l'existence des éléments médicaux constitutifs d'une telle maladie. Partant, l'acquiescement à ce dispositif du jugement ne peut être reconnu comme cause de l'irrecevabilité de l'appel.

Ainsi qu'indiqué au plumitif de l'audience du 7 novembre 2011, le moyen pris du caractère d'ordre public reconnu à la législation a été soulevé d'office par la Cour puis débattu par les représentants des parties, qui ont renoncé à une remise de la cause pour compléter leur position à ce sujet.

De toutes les considérations ci-dessus, il suit que l'appel est recevable.

IV. – FONDEMENT DE L'APPEL

Le moyen principal de l'appelant pose la question de savoir si l'existence de la maladie professionnelle, dont ce dernier estime être atteint, doit être appréciée par référence à la définition de cette maladie en vigueur au moment où l'appelant a introduit sa demande d'indemnisation auprès de la S.R.W.T. ou par référence à la définition applicable au moment où la S.R.W.T. a rendu sa décision sur cette demande.

Répétons que l'appelant a réclamé le 2 mai 2000 l'indemnisation de la maladie visée dans l'arrêté royal du 28 mars 1969 sous le code 1.605.01, cependant que la S.R.W.T. a pris sa décision le 23 mai 2003 sur la base du code 1.605.12, substitué au code précédent par un arrêté royal du 2 août 2002 entré en vigueur le 17 novembre suivant. Le premier juge, quant à lui, a choisi de solliciter l'avis de son expert au regard de ce nouveau code.

Aux termes de l'article 2 du Code de procédure civile, « La loi ne dispose que pour l'avenir. Elle n'a point d'effet rétroactif ». La règle de la non-rétroactivité est un principe général de droit ; elle vaut, non seulement pour la loi, mais aussi pour les arrêtés réglementaires (Cass., 22 oct. 1970, *Pas.*, 1971, p. 144). En l'espèce, la position de la S.R.W.T. tend à faire rétroagir l'arrêté royal du 2 août 2002.

Il est vrai que, d'après la jurisprudence, la loi (ou la réglementation) nouvelle, non rétroactive, s'applique, non seulement aux

situations qui naissent après son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs de situations nées sous le régime de la loi (ou de la réglementation) antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi (ou de la réglementation) nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass., 25 nov. 1991, *J.T.T.*, 1992, p. 49).

Certes, le droit du travailleur à l'indemnisation de la maladie qu'il invoque n'est pas irrévocablement fixé à la date à laquelle il introduit sa demande d'indemnisation. Mais ce qui peut être considéré comme irrévocablement fixé à cette dernière date, c'est son droit à voir sa demande d'indemnisation appréciée selon la législation et la réglementation en vigueur au moment où cette demande est introduite.

Ceci est d'autant plus justifié qu'en l'espèce, la réglementation nouvelle est, non pas meilleure pour le travailleur comme la S.R.W.T. le soutient à tort, mais plus exigeante et plus sévère, et donc de nature à restreindre le droit à l'indemnisation auquel le bénéficiaire pouvait prétendre quand il a diligenté sa demande.

De plus, la décision de la S.R.W.T. (comme d'ailleurs la décision du juge en cas de contestation judiciaire) est, non pas constitutive du droit à l'indemnisation, mais déclarative de ce droit, lequel peut remonter à la date d'introduction de la demande, voire avant.

Il serait en outre paradoxal de devoir constater que, d'une part, si la S.R.W.T. avait statué rapidement sur la demande d'indemnisation, elle l'aurait fait dans le cadre du code 1.605.01, mais que, d'autre part, dès lors que la S.R.W.T. a mis longtemps (en l'occurrence trois ans) pour prendre sa décision, elle pourrait le faire en vertu du code 1.605.12.

Par surcroît, la thèse de la S.R.W.T., suivant laquelle le droit à l'indemnisation devrait fluctuer au fil du temps au gré des variations de la réglementation, la conduit à se contredire. En effet, d'après le dispositif de ses conclusions, elle postule la confirmation du jugement entrepris et donc d'une mission d'expertise liée au code 1.605.12. Mais, dans le cours de sa motivation, elle énonce : « *L'expert judiciaire doit réaliser sa mission en ayant égard aux normes en vigueur lorsqu'il réalise son expertise* » (concl. synth., p. 6). Or, alors que cette expertise n'a pas encore débuté, le code 1.605.12 est d'ores et déjà remplacé par le code 1.605.03, en vertu d'un arrêté royal du 27 décembre 2004 entré en vigueur le 19 février 2005.

En résumé, il est équitable, cohérent et conforme à la légitime garantie des intérêts individuels, de tenir en l'espèce pour définitivement fixé, à la date d'introduction de la demande d'indemnisation, le droit de l'appelant à voir cette demande examinée et appréciée suivant la législation et la réglementation applicables au moment où sa demande a été introduite.

Le moyen principal de l'appelant étant accueilli, son moyen subsidiaire est sans objet. Il suit que l'appel est fondé. Il y a dès lors lieu de modifier le libellé de la mission d'expertise, figurant dans le dispositif du jugement attaqué, comme indiqué ci-dessous.

POUR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement,

REÇOIT l'appel et le déclare FONDÉ,

Confirme la mission d'expertise décidée dans le dispositif du jugement attaqué, sous l'émendation que :

- les mots : « *en l'espèce une maladie ostéo-articulaire due à l'exposition à des vibrations mécaniques au niveau de la colonne lombaire, associée à des lésions dégénératives précoces, c'est-à-dire s'il présente, vu son âge et sa constitution physique, des lésions qu'un individu du même âge et de même constitution non exposé au risque ne présenterait pas* »,

- sont remplacés par les mots : « *en l'espèce, une maladie ostéo-articulaire provoquée par les vibrations mécaniques à la colonne lombaire* »,

Délaisse à l'intimée les dépens du présent appel, liquidés à néant pour l'appelant,

Renvoie la cause au Tribunal du travail de Liège en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire.

AINSI ARRÊTÉ par la NEUVIEME CHAMBRE de la COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, composée de :

M. Jean-Claude GERMAIN, Conseiller président la chambre,
M. Ioannis GILTIDIS, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Paolo BASSI, Conseiller social au titre de travailleur salarié,

qui ont entendu les débats de la cause,

assistés de Mme Monique SCHUMACHER, Greffier,
lesquels signent ci-dessous :

ET PRONONCE en langue française et en audience
publique, en l'extension du palais de justice de Liège, située à Liège, rue
Saint-Gilles, 90 C,

le LUNDI CINQ DÉCEMBRE DEUX MILLE ONZE,

par M. GERMAIN, assisté de Mme SCHUMACHER, qui signent ci-des-
sous :